



DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Publié le 28/05/2026

Arrêté portant mise en demeure de quitter le logement situé :

Les Aigues Marines, Bâtiment B, 7^e étage, appartement n°19 à Port-de-Bouc (13110)

Vu l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le code pénal et notamment les articles 226-4 et 315-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 août 2024 du Président de la République nommant M. Christophe BORGUS en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2025-12-01-00024 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS en qualité de sous-préfet d'Istres à l'effet de signer une décision de mise en demeure fondée sur l'article 38 de la loi DALO susvisée ;

Vu la plainte déposée le 3 février 2026, par le représentant du bailleur social 13 Habitat portant notamment sur des faits d'introduction et de maintien dans un local à usage d'habitation à l'aide d'une voie de fait ;

Vu le constat d'occupation illicite effectué le 9 février 2026 par Maître Marc MONDOLONI, commissaire de justice associé au sein de la SELARL HEXACTE à Martigues ;

Vu la demande de mise en demeure, formulée par le représentant du bailleur social 13 Habitat dont le siège social est situé 80, rue Albe à Marseille (13248) reçue dans mes services le 16 février 2026 ;

Considérant que le représentant du bailleur social 13 Habitat apporte bien la preuve qu'il est propriétaire du logement situé Les Aigues Marines, Bâtiment B, 7^e étage, appartement n°19 à Port-de-Bouc (13110) et que celui-ci constitue un local à usage d'habitation ;

Considérant que le commissaire de justice constate que la porte d'entrée présente des traces d'effraction au niveau de la serrure ;

Considérant que le commissaire de justice rencontre sur les lieux une personne déclarant se nommer madame Emilie AMADOR qui lui indique occuper le logement avec son compagnon monsieur Miguel BORGA ainsi que leur enfant ;

Considérant que les occupants ont fait usage d'une voie de fait pour s'introduire et se maintenir illégalement dans le logement appartenant à 13 Habitat ;

Considérant que sur saisine de l'État, la maison départementale des solidarités (MDS) de la ville de Port-de-Bouc a convoqué les occupants dans le but d'étudier leur situation familiale et personnelle préalablement à la présente décision ;

Considérant que suite à cette convocation, madame Emilie AMADOR et monsieur Miguel BORGA se sont présentés le 24 février 2026 dans les locaux de la MDS ;

Considérant que l'examen de la situation personnelle et familiale de madame Emilie AMADOR Miguel BORGA, réalisé sur la base des éléments portés à la connaissance de l'État, ne présente aucune vulnérabilité particulière ;



Considérant que la demande de mise en demeure de quitter les lieux, présentée par 13 H aux obligations prescrites par l'article 38 susvisé ;

Publié le 28/05/2026

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Emilie AMADOR et monsieur Miguel BORGA et tous les occupants de leur chef sont mis en demeure de quitter le logement situé Les Aigues Marines, Bâtiment B, 7^e étage, appartement n°19 à Port-de-Bouc (13110), dans un délai de 15 jours à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 2 : Si la mise en demeure de quitter les lieux prévue par l'article 1^{er} n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, il sera procédé à l'évacuation forcée sans délai des occupants sans titre, sauf désistement de l'auteur de la demande.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, aux occupants du logement, publié sur les lieux et affiché en mairie.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, qui peut être déposé sur l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Port-de-Bouc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Istres, le 27 MAI 2026

Le Sous-préfet d'Istres

Christophe BORGUS

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'CB' followed by a long horizontal stroke.